

**Baccalauréat professionnel « METIERS DE LA SECURITE »
Option : POLICE NATIONALE**

SESSION DE SEPTEMBRE 2006

EPREUVE 2 : CADRE ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE

SUJET N° 29

EPREUVE NOTEE SUR 20

NOTATION : Le barème de notation proposé conduit à un total de 60 points, soit 50 points accordés aux réponses et 10 points pour la présentation la syntaxe, l'orthographe...
La note globale sera ramenée sur 20 points.

DUREE : 3 heures

Coefficient 3

Vous devez vous placer dans le contexte de la situation professionnelle qui vous est présentée et répondre aux questions.

Il doit être admis que dans la situation évoquée, le ou les policiers interviennent dans un contexte favorable à l'accomplissement de tous les actes que la loi autorise.

Vous êtes le gardien de la paix Pierre D..., Agent de Police Judiciaire (A.P.J. 20), en fonction à PERIGUEUX (24).

Ce jour, à vingt heures, vous êtes en patrouille portée à bord d'un véhicule sérigraphié de votre circonscription. Vous êtes assisté des gardiens de la paix Gilles P... et Thierry D... du service. Vous êtes tous les trois revêtus de votre tenue d'uniforme.

A vingt heures quinze, vous recevez un message de votre station directrice vous demandant de vous rendre au 22 rue Saint Louis à PERIGUEUX pour un cambriolage. Sur place, à vingt heures vingt cinq, vous constatez en présence du requérant, Monsieur Fabrice J..., la porte fenêtre du salon fracturée. Il vous informe avoir mis en fuite un individu qu'il a surpris en train de débrancher les fils du magnétoscope dans le but de se l'approprier. Toutefois, l'intervention du requérant a permis de mettre en fuite l'individu. Monsieur Fabrice J... vous précise que l'individu était accompagné d'une autre personne qui l'attendait à l'extérieur de son domicile en faisant le guet avec un chien de race ROTTWEILER. Il vous donne le signalement du 1^{er} individu comme étant un homme d'une vingtaine d'années, de type méditerranéen, un mètre soixante quinze environ, cheveux bruns et courts, vêtu d'un pantalon de jean et d'un sweat kaki. Le second individu, un jeune homme d'environ dix huit ans, mesurant un mètre soixante, était vêtu d'un survêtement blanc de marque « SERGIO TACCHINI ».

Faisant retour au service, vous apercevez sous un abris bus, deux individus correspondant en tous points aux signalements précités.

Vous décidez de procéder à leur interpellation. Il est vingt et une heures. Alors que le gardien de la paix Gilles P... s'apprête à menotter l'un des mis en cause, le chien, sur les ordres de son maître, attaque l'agent des forces de l'ordre en essayant de le saisir à la gorge à plusieurs reprises. Le gardien de la paix Thierry D..., en protection de l'intervention, fait usage de son arme de service pour neutraliser l'animal qui s'effondre sur le sol.

Vous procédez au menottage et à la palpation des individus qui s'avère négative. Vous avisez ensuite le Centre d'Information et de Commandement (C.I.C.) de votre intervention. Le C.I.C. informe l'officier de police judiciaire qui prend les dispositions pour faire évacuer le chien par les services vétérinaires.

Dépourvus de pièces d'identité, les personnes interpellées déclarent verbalement se nommer :

- pour le premier : Monsieur John M... , âgé de vingt ans, sans domicile fixe,
- pour le second, le propriétaire du chien : Monsieur Maurice Z..., âgé de dix sept ans demeurant 3 rue Voltaire à PERIGUEUX.

Vous retournez au commissariat pour présenter les personnes interpellées à l'officier de police judiciaire de permanence.

QUESTIONS DU DOMAINE JUDICIAIRE

QUESTION 1 (5 points)

Dans quel cadre juridique se situe l'interpellation des deux individus ?
Citez les cas visés par l'article correspondant à ce cadre juridique.
Citez un autre cadre juridique permettant l'interpellation d'une personne.

QUESTION 2 (3 points)

Citez la première infraction commise par le ou les individus.
Au regard du thème et à l'exclusion du chien, citez la ou les circonstance(s) aggravante(s) de cette infraction.

QUESTION 3 (7 points)

Hormis l'élément légal, citez les éléments constitutifs de la tentative.
Citez la définition de la légitime défense d'une personne prévue par l'article 122-5 du code pénal.
Le gardien de la paix Thierry D..., a-t-il agi dans le cadre de la légitime défense en utilisant son arme de service ? Justifiez vos réponses par rapport au thème.

QUESTION 4 (5 points)

Maurice Z... peut-il détenir un chien de deuxième catégorie ? Motivez votre réponse.
Selon l'article L 211-13 du code rural, quelles sont les personnes qui ne peuvent pas détenir de chiens dangereux ?

QUESTION 5 (5 points)

Quel code de la police nationale créé en 1986 vise l'utilisation de ses armes de service par le fonctionnaire de police ?
Citez l'article concerné et énoncez son contenu.

QUESTIONS DU DOMAINE ADMINISTRATIF

QUESTION 1 (5 points)

En combien de catégories les chiens potentiellement dangereux sont-ils classés ?

Citez l'intitulé de chacune d'elles ?

Pour être inscrit au L.O.F. il est nécessaire d'être bénéficiaire de l'un des deux certificats officiels et uniques émanant de la société centrale canine.

Quels sont ils ?

Que signifie le sigle L.O.F. ?

QUESTION 2 (6 points)

Pour détenir un chien dangereux, quelles sont les exigences requises lors de la déclaration en mairie ?

QUESTION 3 (4 points)

Monsieur Maurice Z... a dix sept ans, il est donc mineur, quels sont ses devoirs conformément au code civil et au code de l'éducation ?

QUESTION 4 (4 points)

L'ordonnance du 2 février 1945 prévoit la spécialisation des juridictions pour les mineurs, citez ces différentes juridictions ?

Laquelle est compétente pour juger le jeune Maurice Z... ?

QUESTION 5 (6 points)

De récents cas de récidive par des auteurs d'agression sexuelles ont vivement fait ressentir la nécessité de prendre des mesures pour éviter que de tels drames ne se reproduisent.

Pour réagir devant ce phénomène de société, les pouvoirs publics ont pris des mesures à la fois préventives et répressives afin d'éviter les récidives après la peine carcérale.

Au regard des articles de journaux qui vous sont fournis, quelles sont les raisons qui poussent l'opinion à demander plus de rigueur à la justice et à la police? Quelles sont les missions de la justice pénale ?

En étudiant la revue de presse exposez les principales actions menées à l'étranger dans le cadre de la récidive.

JUSTICE Alors que le débat sur la proposition de loi contre la récidive a débuté hier à l'Assemblée nationale, le président de la CNCDH rappelle le sens de la peine

« On ne doit pas condamner à vie quelqu'un qui a purgé sa peine »

ENTRETIEN

Joël Thoraval
Président
de la Commission
nationale consultative
des droits de l'homme
(CNCDH)

Le débat actuel sur la récidive n'occulte-t-il pas la question du sens de la peine ?

Joël Thoraval: Absolument. Il y a plusieurs raisons à cela. L'émotion liée aux infractions violentes (crimes sexuels ou autres) est de plus en plus forte. Depuis plusieurs années, on observe également une poussée sécuritaire, liée à la médiatisation des crimes et à l'émotion qu'ils suscitent, mais aussi à l'urbanisation, à l'apparition de nouveaux types de risques, à la complexité croissante du fonctionnement de notre société. Le sentiment d'injustice vécu par de nombreuses victimes alimente en outre un mouvement global de victimisation de la société. D'où la crispation de l'opinion, poussée à demander plus de rigueur, voire de sévérité, à la justice et aux forces de

l'ordre. D'où le durcissement des peines, et l'idée qu'une sanction doit être longue et ineffaçable, afin d'éviter coûte que coûte la récidive. Tout cela a pour conséquence de fausser le fonctionnement de l'administration pénitentiaire et de fausser le sens donné à la prison, lieu d'exécution de la peine, mais aussi lieu de réinsertion.

– Quel est donc le sens de la prison ? Pourquoi punir ?

– La peine tourne autour de trois acteurs : la société, la victime et l'auteur. La société doit répondre à une atteinte à l'ordre public en appliquant la loi, qui est l'expression de la volonté générale. La victime attend une réparation au niveau symbolique et matériel. L'auteur quant à lui doit répondre de ses actes. En un mot se sentir responsable, ce qui implique l'application de la loi.

– Le sens de la peine a-t-il évolué dans le temps ?

– Oui. Au XIX^e siècle prévalait la notion d'expiation, par exemple. Tout ce que l'on considère aujourd'hui comme des atteintes inacceptables aux droits de l'homme faisaient partie de la peine : la

privation de correspondance, du droit d'association, d'information ou d'expression. Aujourd'hui, la peine, dans son principe, repose essentiellement sur la privation de liberté de circulation.

– Comment punir ?

– Tout d'abord, il est indispensable de maintenir le principe de

« La justice pénale a aussi pour mission de restaurer la victime dans son intégrité symbolique et matérielle, et d'aider le délinquant à se reconstruire. »

nécessité et de proportionnalité de la peine. L'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme commande à la loi de « n'établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ». Ce qui permet de distinguer la justice de la vengeance. De ce point de vue, l'idée de faire croître les peines en proportion du taux de récidive est révélatrice des pertes de sang-froid qui peuvent affecter les opinions publiques. Il faut savoir garder la mesure ! Il est nécessaire ensuite de réintégrer la peine dans une perspective temporelle. Pour le condamné, il doit y avoir deux temps. Celui de la condamnation

et de la séparation : un temps où l'auteur et la victime, liés par l'acte délictueux, sont séparés par le jugement. Puis celui de l'exécution de la peine et de la réintégration, en vue d'un retour à la vie sociale. La justice pénale a pour mission de rétablir l'ordre public. Elle a aussi pour mission de restaurer la victime dans son intégrité symbolique et matérielle, et d'aider le délinquant à se reconstruire afin qu'il puisse assumer sa liberté une fois sa peine purgée, et se réinsérer.

– Dans un avis adopté le 4 décembre 1997, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) avait émis des réserves sur le bracelet électronique, ..

– Oui, la CNCDH avait considéré qu'il fallait prendre des précautions pour l'imposer en cours de peine, et l'écarter totalement à l'expiration de la peine, car ce serait ajouter une peine supplémentaire, même, administrative, à une personne qui a déjà purgé sa peine. Un délinquant qui sort de prison au terme de sa condamnation ne doit pas être condamné à une peine à vie !

RECUEILLI PAR SOLENN DE ROYER

LA SEMAINE SOCIÉTÉ

JUSTICE

A chacun sa récidive

Comment punir les infractions répétées ? Alors que l'Assemblée examine le texte, la comparaison avec les pays étrangers est instructive

Démagogie, surenchère, selon l'opposition. Efficacité, bon sens, aux yeux de l'UMP et du gouvernement. L'Assemblée nationale, qui, depuis le 12 octobre, examine en seconde lecture le texte sur la récidive, risque de connaître quelques moments agités. Notamment à propos de ce fameux bracelet électronique qui pourrait être imposé à tout condamné pour crime de sang ou crime sexuel. A condition qu'il ait écoupé d'une peine supérieure à dix ans de prison.

Qu'en est-il à l'étranger ? Quelles peines risque un délinquant qui commet une nouvelle infraction ? Une note

inédite de la Direction des affaires européennes et internationales du ministère de la Justice apporte des réponses intéressantes. D'abord, un constat : pratiquement tous les pays industrialisés considèrent l'accomplissement d'une seconde infraction (la récidive) comme une circonstance aggravante. C'est le cas en Grande-Bretagne, en Autriche, en Belgique, en Italie et au Portugal. Et, bien sûr, en France.

La prison à vie pour le vol d'une roue

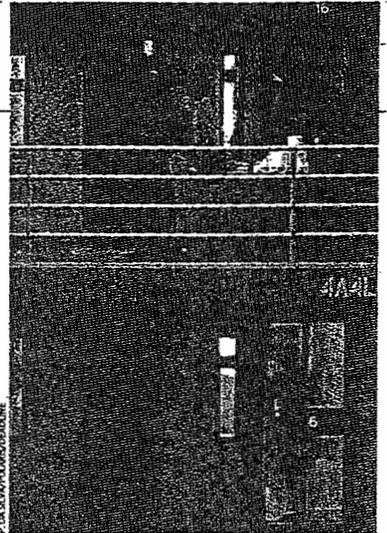
Pour les infractions spécifiques, le législateur édicte parfois des règles particulières. Par exemple, outre-Manche, depuis le Crime Sentence Act de 1997, tout délinquant qui commet une agression sexuelle grave se voit automatiquement condamner à la réclusion criminelle à perpétuité.

En Californie, depuis la loi

Three Strikes and You're out de 1994, tout individu qui commet une troisième infraction, quelle que soit sa nature, écope d'une peine variant entre vingt-cinq ans de prison et la perpétuité. Voici deux cas ahurissants : un dénommé Luciano Orozco est condamné en mai 1981 et en mai 1988 pour vol avec effraction. Huit ans plus tard, le voici alpagué pour détention de... 0,5 gramme d'héroïne. Sanction : emprisonnement à vie assorti d'une peine de vingt-cinq ans de sûreté. Et que dire du cas de René Landa ? Lui aussi s'est vu condamner pour vol avec effraction en 1972 et en 1986. En 1995, il vole la roue de secours d'un automobiliste. Résultat : prison à vie assortie d'une peine de sûreté de... vingt-sept ans !

A côté de la législation californienne, l'Australie apparaît carrément laxiste. Depuis une loi du 8 mars 1997, un individu qui commet son premier cambriolage risque quatorze jours de prison ; au deuxième, quatre-vingt-dix jours ; au troisième, un an. De quoi donner envie à certains monte-en-l'air d'émigrer...

La Russie, pourtant en proie



La Californie applique la loi Three Strikes and You're out.

à une importante criminalité extrêmement violente, vient d'assouplir les dispositions de son Code pénal en matière de récidive. En faisant un distinguo entre la récidive dangereuse et la récidive particulièrement dangereuse, afin de mieux cibler les affaires graves. Désormais, le juge a une grande liberté pour fixer la peine d'un récidiviste. Il peut l'abaisser jusqu'au tiers de la sanction encourue.

Quant à la Suède, pays de l'Etat providence, son Code pénal est sans ambiguïté : « La sanction doit servir à favoriser l'adaptation sociale. » Récidive ou non. Ainsi, la France ne serait pas si répressive... ●

Gilles Gaetner